

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 24 avril 2019

---

Composition : M. MEYLAN, président  
MM. Krieger et Perrot, juges  
Greffier : M. Glauser

\*\*\*\*\*

**Art. 385 al. 1 et 2 CPP**

Statuant sur le recours daté du 19 mars 2019 et reçu au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2019, interjeté par **F.**\_\_\_\_\_ contre des décisions indéterminées rendues par l'Office d'exécution des peines dans la cause n° **OEP/PPL/65808/AVI/JR**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait :**

**A.** F.\_\_\_\_\_ est incarcéré depuis le 18 juin 2018, actuellement aux Etablissements de la plaine de l'Orbe, en exécution de diverses condamnations par les autorités pénales vaudoises. La fin de sa peine est prévue pour le 26 juin 2019 et la libération conditionnelle lui a été refusée

par ordonnance du 20 février 2019, confirmée par arrêt de la Cour de céans du 28 février 2019.

Celui-ci a déposé, au cours de l'exécution de sa peine, d'innombrables demandes de congés, dont la plupart ont été rejetées.

**B.** Par acte daté du 19 mars 2019 et reçu au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2019, F.\_\_\_\_\_ a déclaré recourir contre "les multiples demandes de sorties « congés et permissions, déposées en février et mars 2019 », dont nous ne recevons rarement des réponses écrites officielles, pour février, mars et avril 2019".

Par avis du 5 avril 2019, le Président de la Chambre des recours pénale a imparti à F.\_\_\_\_\_ un délai au 12 avril 2019 pour qu'il se conforme aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP - dont la teneur lui a été rappelée - sous peine d'irrecevabilité.

L'intéressé n'a pas agi dans le délai imparti.

### **En droit :**

#### **1.**

**1.1** Selon l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), peuvent notamment faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), à savoir à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 80 al. 1 let. d LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

**1.2** Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. A teneur de cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP).

Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (CREP 26 novembre 2018/914 consid. 1.2; CREP 17 juillet 2017/479 consid. 1.2 et les références citées).

Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126; Lieber, *in* : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle 2014, n. 2 ad art. 385 CPP).

**1.3** En l'espèce, dans son recours, F.\_\_\_\_\_ n'indique pas précisément contre quelle décision il entend recourir ni, au demeurant, quelle demande de congé n'aurait pas fait l'objet d'une réponse officielle. De la même manière, le recours est dépourvu de toute indication quant aux points des décisions évoquées qui seraient contestés ou quant aux motifs qui commanderaient de nouvelles décisions.

Interpellé à cet effet, le recourant ne s'est pas conformé aux exigences légales dans le délai imparti.

**2.** Au vu de ce qui précède, le recours, ne satisfaisant pas aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, doit être déclaré irrecevable (art. 385 al. 2 CPP), sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de F.\_\_\_\_\_.
- III.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. F. \_\_\_\_\_,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Office d'exécution des peines,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :